

PREFECTURE DE L'INDRE

ENQUETE PUBLIQUE ICPE:

**DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE
Renouvellement & extension
Carrière SOUPIRON
"La Cave Bodin"
36600 VILLENTOIS-FAVEROLLES-en-Berry**



2^{ème} partie:

CONCLUSIONS du COMMISSAIRE ENQUETEUR



Juin 2023

DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE
Renouvellement & extension
Carrière SOUPIRON
"La Cave Bodin"
36600 VILLENTOIS-FAVEROLLES-en-Berry

2^{ème} partie:

CONCLUSIONS MOTIVEES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR



- Vu les dispositions particulières rappelées aux § 1.3 & 1.4 du présent rapport:
 - du Code de l'environnement,
 - du Code de forestier.

- Vu l'Arrêté préfectoral du 24/07/2008 autorisant l'entreprise SOUPIRON à exploiter une carrière de tuffeau au lieu-dit "La Cave Bodin" sur le territoire de la commune de FAVEROLLES-en-Berry (Indre);

Considérant que la durée d'exploitation limitée à 15 ans est aujourd'hui caduque;

Considérant que ma visite sur site du 11/04/2023, sous la conduite de l'exploitant, m'a permis de constater que les conditions de remise en état du site ont bien été respectées.

- Vu la demande d'examen au cas par cas déposée par la SARL SOUPIRON, reçue complète par le service instructeur le 25/01/2022.
- Vu l'Arrêté préfectoral du 28/02/2022 décidant que, après étude au cas par cas, le projet est soumis à étude d'incidence & non à évaluation environnementale.
- Vu le dépôt initial du dossier à l'Autorité organisatrice par la SARL SOUPIRON le 07/07/2022.
- Vu la transmission le 01/03/2023 des compléments apportés par le pétitionnaire (S/Dossier Mémoire en réponse à la demande de compléments du 08/09/2022).
- Vu la lettre de demande d'Autorisation environnementale du 09/02/2023 pour l'obtention d'un renouvellement d'exploiter; une demande d'autorisation de défrichement pour 2 180 m² étant incluse.

Considérant que le Rapport de l'Inspection des Installations classées a estimé le 27/03/2023 que le dossier était suffisant pour engager l'enquête publique.

- Vu la décision de M. le Vice-Président du Tribunal Administratif de Limoges en date du 07/04/2023, me désignant comme commissaire enquêteur;

Considérant que les modalités attachées à l'enquête publique ont été validées en concertation entre le commissaire enquêteur & l'autorité organisatrice (Préfecture de l'Indre -Direction du Développement local & de l'Environnement, Bureau de l'Environnement).

- Vu l'Arrêté préfectoral du 14/04/2023 portant ouverture d'une enquête publique relative à la demande d'autorisation environnementale présentée par la SARL SOUPIRON pour le renouvellement & l'extension d'une carrière de tuffeau au lieu-dit "La Cave Bodin" sur le territoire de la commune de VILLENTOIS-FAVEROLLES-en-Berry -36600.

Considérant que toutes les dispositions de l'arrêté préfectoral ont bien été respectées en particulier:

- l'enquête publique a fait l'objet d'une publicité suffisante et de nature à favoriser l'information et la participation du public,
- les procédures réglementaires applicables à cette publicité ont bien été respectées,

- le public a pu avoir connaissance du dossier dans des conditions satisfaisantes,
- les dispositions relatives à l'enquête par voie électronique ont bien été appliquées et pouvaient être utilisées par le public sans difficultés particulières,
- l'enquête publique s'est déroulée en toute sérénité, du 22/05/2023 au 06/06/2023,
- les certificats d'affichage établis par les Maires de Villantroy-Faverolles-en-Berry (siège de l'enquête), de Lye (36) & de Châteauneuf (41) figurent en Annexe 4 du rapport.

Vu la complétude et la qualité du dossier pris en compte depuis le 07/04/2023;

Considérant que le CE disposait ainsi d'un délai nécessaire et suffisant pour un examen approfondi du dossier et des annexes,

Considérant que le contenu du dossier soumis à l'enquête publique respectait bien les dispositions réglementaires requises (cf § 1.3 & 1.4 du Rapport),

Considérant que les avis des services sollicités pouvaient être également consultés par le public,

Considérant que j'ai pu obtenir toute information nécessaire à la compréhension de la procédure administrative par interrogation du Bureau de l'Environnement; tout renseignement d'ordre technique m'ayant été communiqué par le pétitionnaire,

Considérant que j'ai pu entendre toutes les précisions de la part de personnes dont j'ai jugé l'audition utile (Service des Installations classées).

↳ *En conséquence, le commissaire enquêteur estime pouvoir se prononcer sur le présent projet en toute connaissance de cause.*

~~~~~

Les considérations personnelles justifiant l'avis émis par le commissaire enquêteur sont exposées ci-après.

## LES ENSEIGNEMENTS RESULTANT DE LA CONSULTATION DU PUBLIC

### **BILAN DE LA PARTICIPATION DU PUBLIC:**

Le registre ne montre que 2 contributions consignées.

Durant l'enquête, une seule personne a été reçue par le CE lors de ses permanences. Hors des permanences, personne n'a demandé à consulter le dossier.

De plus, l'Autorité organisatrice m'a informé par courriel du 06/06/2023, après clôture de l'enquête électronique "*qu'aucun mail n'a été adressé sur l'adresse de messagerie dédiée et qu'aucune demande d'information n'a été adressée au bureau de l'environnement*".

↳ *Le CE préfère voir dans la désaffection du public et des riverains un avis tacite favorable pour un projet semblant maintenant bien accepté par la population.*

### **ANALYSE DES CONTRIBUTIONS:**

➤ Courriel de M. Christian LACOTE, au titre de Correspondant Ecoville/Suricate, FFRandonnée Indre, qui "*n'émet pas d'avis défavorable à l'extension de la carrière de tuffeau à La Cave Bodin. Il n'a observé jusque-là aucune dégradation sur le chemin déjà utilisé pour l'évacuation des blocs de tuffeau. Il demande de veiller au maintien d'utilisation par les promeneurs ou randonneurs*".

Cette contribution a été intégrée au registre par le CE, lors de la permanence **P1**.

Aucune autre association ne s'est manifestée durant l'enquête.

↳ *La nouvelle autorisation apparaît toujours compatible avec la circulation des promeneurs & randonneurs dans le secteur. Le Chemin du Train-Feuilles est situé en contrebas, à plus de 100 m face à l'entrée de la carrière. Ce site industriel est entièrement clos et signalé par le panneau "Chantier interdit au public".*

↳ *Le CE préconise éventuellement que le public & les riverains soient informés des périodes d'exploitation par un message sur le panneau-pocket de la mairie.*

➤ Entretien (+inscription sur registre) avec M. Dominique SEGUIN, 12 Les Péquets FAVEROLLES, au titre de riverain de la carrière et propriétaire de l'étang en contrebas. M. SEGUIN n'a pas constaté de problème particulier lors de la phase d'exploitation des 15 dernières années. Rassuré par les conditions d'exploitation identiques, il a toute confiance pour le respect des prescriptions du nouvel arrêté d'autorisation par l'exploitant de la carrière. En début de l'exploitation initiale il avait apprécié tout particulièrement la réunion d'information & d'échange organisée sur le site par l'exploitant. Les suspicions & inquiétudes infondées des riverains avaient ainsi été levées. Ayant constaté l'installation de quelques nouvelles familles dans les hameaux environnants, il souhaiterait qu'une réunion similaire puisse être organisée en début de nouvelle exploitation. Dans son courriel du 15/06/2023 en réponse au PV de synthèse, M. Arnaud SOUPIRON m'a transmis son accord de principe.

↳ *Après avoir constaté l'absence de toute objection au projet, le CE ne peut qu'apporter son soutien à la proposition de M. A. SOUPIRON qui apparaît particulièrement pertinente. Cette initiative sera reprise dans son avis, au titre de préconisation.*

## LE DOSSIER & LES ENJEUX DU PROJET

### Enjeux économiques pour l'entreprise déposante & le territoire:

Depuis l'obtention de l'Arrêté préfectoral initial du 24/07/2008, 2 286 m<sup>2</sup> ont été exploités sur les 22 892 m<sup>2</sup> autorisés, pendant 15 ans.

L'autorisation d'exploiter se terminant en 2023, l'entreprise SOUPIRON demande un renouvellement de son périmètre autorisé au titre des ICPE de la carrière à ciel ouvert pour l'extraction de la pierre d'ornement: le tuffeau de Villentrois sur une durée de 15 ans.

La société SOUPIRON souhaite également étendre la zone extractible au sein du périmètre actuellement autorisé sur une superficie d'environ 2 440 m<sup>2</sup>.

Cette demande de renouvellement d'autorisation avec extension de la zone extractible servira à la poursuite de l'activité de restauration des monuments historiques ou des bâtiments publics, activité principale de l'entreprise SOUPIRON depuis près de 49 ans. Cela permettra ainsi la pérennisation de l'activité de l'entreprise sur plusieurs années. De plus, cette démarche favorisera la valorisation de l'ensemble du gisement, dans un contexte où le patrimoine bâti est particulièrement recherché dans la région.

Lors de différents entretiens, les élus de Villentrois-Faverolles-en-Berry m'ont exposé tout l'intérêt qu'ils attachaient au maintien de l'exploitation de la carrière par une entreprise dont la compétence est reconnue pour la sauvegarde du patrimoine bâti d'un vaste territoire. Le rayonnement de l'appellation "Tuffeau de Villentrois" se doit d'être maintenu par la poursuite de l'exploitation sur la dernière carrière à ciel ouvert du secteur.

↳ *Le CE est particulièrement sensible à la nécessité de poursuite d'une activité ancestrale par la PME SOUPIRON dont le cœur de métier est exercé selon les Règles de l'Art. Cette compétence reconnue par le corps des Architectes des Bâtiments de France doit s'inscrire de façon durable dans le paysage économique de plusieurs départements.*



### **Des conditions d'exploitation sans modification notable:**

par rapport aux conditions autorisées lors des 15 dernières années, le projet de renouvellement ne prévoit aucune modification des points essentiels suivants:

- gisement exploité à surface autorisée constante (22 892 m<sup>2</sup>);
- horaires de fonctionnement uniquement en période diurne;
- rythme d'extraction limité à deux semaines par an, en été;
- moyens mis en œuvre: par pelle hydraulique;
- méthodes d'extraction par abattage mécanique sur un front de taille prédéterminé;
- stockage temporaire limité à 400 m<sup>3</sup> sur une hauteur < 5 m;
- transport des blocs par camions vers l'atelier de sciage de Mur de Sologne;
- remise en état progressive & coordonnée à l'exploitation;
- gestion des stériles réutilisés au fur & à mesure de l'exploitation pour le talutage des fronts & pour remblayer en fond de fouille, en pente douce sur une surface de 6 600 m<sup>2</sup>;
- en aucun cas les terres végétales & les stériles de découverte ne sont évacués du site;
- en aucun cas des matériaux inertes extérieurs ne sont amenés sur le site.

### **Un retour d'expérience sur une exploitation antérieure menée à la satisfaction générale:**

Lors de l'enquête, le CE n'a consigné aucune observation ou remarque négative par rapport à l'exploitation autorisée antérieurement.

A contrario, il retient les **avis favorables unanimes** formulés

#### ➤ **par les élus de Villantrou-Faverolles-en-Berry:**

Lors de la séance du 09/05/2023; après débat & à l'unanimité, le Conseil municipal a donné un avis favorable à la demande de renouvellement & d'extension de la carrière SOUPIRON.

Par ailleurs, on rappellera ici l'Avis du Maire de Villantrou-Faverolles-en-Berry, formulé le 26/10/2021 dans le cadre du Plan de remise en état de la carrière (cf. Tome 1 ; Annexe 7):

*"La Société SOUPIRON est une entreprise très sérieuse respectueuse de l'environnement qui exploite depuis des années cette carrière et appliquant les engagements pris lors de l'ouverture de ce chantier"*

De plus, lors des entretiens que j'ai pu avoir en Mairie, le Maire & 2 Adjointes, ont manifesté un intérêt certain à la poursuite de l'exploitation de la carrière. Ils mentionnent que M. SOUPIRON s'attache à réparer systématiquement les désordres provoqués par la circulation des camions sur le chemin de desserte de la carrière (comblement des ornières, élagage si nécessaire).

➤ **par les 2 seules personnes ayant participé à la consultation publique** dont les contributions ont été analysées ci-avant.

#### ➤ **après consultation de toute personne utile pour le CE:**

En application des dispositions de l'art. R123-16 du Code de l'environnement, le CE a contacté le Service des Installations Classées (courriel du 20/06/2023). La demande d'information portait sur d'éventuelles interventions pour nuisances de voisinage (bruit, poussières,...) ou tout problème de non-respect des dispositions de l'arrêté d'autorisation de juillet 2008.

Par courriel en réponse du 21/06/2023, 2 responsables du dossier à la DREAL Centre /UD1836 /UD36) l'ont informé que *"L'établissement n'a pas fait l'objet de faits notables, il est inspecté 1 fois par an" ; "l'inspection des installations classées n'a pas eu à traiter de plainte concernant la société SOUPIRON,..., la dernière visite d'inspection du site a eu lieu en 2021"*.

### **Sur les enjeux environnementaux:**

-Considérant que cette demande n'apporte aucune modification aux points essentiels tels que surface autorisée, rythme d'extraction, méthode d'exploitation & période limitée à 2 semaines /an, impact sur l'ambiance sonore faible & temporaire, l'autorité compétente en matière environnementale au cas par cas a jugé que le projet n'était pas soumis à évaluation environnementale.

Cependant, les enjeux environnementaux ont été étudiés de façon très complète par une étude d'incidence de 193 pages qui s'apparente en tout point à une Etude d'impact. Cette appellation figure au Tome O /Résumé Non Technique § 2.3 Conclusion de l'Etude d'impact ainsi qu'au Tome 3 /Etude d'incidence §14 Auteurs de l'étude d'impact.

Dans son rapport, le CE renvoie à la composition d'une Etude d'incidence nécessaire & suffisante, telle que prévue à l'art. R181-14 du Code de l'environnement.

Dans ce contexte, le CE se borne à rapporter les impacts résultants suivants (*cf. Conclusion du Tome 3 /Etude d'incidence*):

➤ Légèrement négatifs, mais acceptables & temporaires, sur:

- les sols,
- les eaux souterraines,
- les milieux naturels,
- le paysage & la visibilité,
- le climat & la qualité de l'air,
- les populations, les habitations proches & les ERP,
- le transport,
- le bruit,
- la santé des riverains.

➤ Nuls sur:

- les eaux superficielles,
- la ressource en eau,
- les émissions lumineuses nocturnes,
- les réseaux & servitudes.

Le CE se gardera bien de commenter ces enjeux qui se doivent néanmoins de figurer au catalogue réglementaire des impacts à prendre en compte.

En la matière, il préfère retenir le principal sujet de modération apporté ici par le caractère spatio-temporel très limité de l'exploitation. En conséquence, il conviendrait de relativiser tout impact par rapport aux critères de durée, d'intensité ou de répétabilité.

### **Sur les enjeux en termes de Dangers & de Risques:**

Même remarque que pour le § précédent.

Le CE enregistre avec satisfaction un extrait de la conclusion du Tome 4 /Etude de danger:

*"Au final, avec la mise place de l'ensemble des mesures proposées, aucun évènement critique pouvant affecter des tiers ne sera susceptible de se produire".*

### **Focus sur la demande d'autorisation de défrichement:**

Après apport de précisions & de compléments demandés par la DDT (Courriers du 05/08/2022 & 23/03/2023), ce dossier est bien intégré à la procédure administrative (*S/Dossier 1 /Document administratif /§1 & 2*):

- Lettre de demande d'autorisation environnementale de la SARL SOUPIRON du 09/02/2023,
- Formulaire Cerfa N°15964\*02 & Pièces à joindre /Volet 9: Autorisation de défrichement.

Le CE rappelle que:

- cette nécessité de décapage & de défrichement résulte des conditions de préparation de la zone d'extraction lors des 2 premières phases prévues.

Partie intégrante d'un boisement de plus de 5 000 m<sup>2</sup>, cette zone est totalement incluse dans le périmètre autorisé et sera d'une surface très limitée: **2 180 m<sup>2</sup>** sur l'extension de la zone extractible, soit moins de 10 % de la surface cadastrale de la parcelle ZD 29.

-Le défrichement devra être exécuté & conditionné à la réalisation de boisement ou de reboisement compensateur d'une surface équivalente à la surface défrichée. Le pétitionnaire pourrait se libérer de cette obligation en versant une indemnité de 1 177 € au Fond stratégique de la forêt & du bois.

-Par ailleurs, lors de la phase finale de réaménagement du site, il est prévu

➤ des boisements & des replantations de haies ceinturant le site de la carrière sur une surface d'environ 1 400 m<sup>2</sup>,

➤ le décompactage de la zone de stockage sera laissé en l'état, favorisant la réintroduction d'espèces végétales & animales qui y trouveront refuge; la forêt primaire y reprenant progressivement ses droits.

Ainsi, le reboisement s'inscrit pleinement dans le choix de réaménagement progressif & coordonné qui permettra la restitution des terrains dans un état proche de l'état initial du site.

Compte tenu de ce qui précède:

## **AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR**

*je soussigné Guy JOUSSAIN -Commissaire enquêteur, donne un*

### **AVIS FAVORABLE**

à la demande d'autorisation environnementale présentée par la SARL SOUPIRON pour le renouvellement & l'extension d'une carrière de tuffeau au lieu-dit "La Cave Bodin" sur le territoire de la commune de Villantroy-Faverolles-en-Berry -36600.

Cet avis favorable vaut également pour la **demande d'autorisation de défrichement**, procédure figurant au dossier consultable par le public.

En marge de cet avis & à titre de recommandation, le commissaire enquêteur approuve la proposition formulée par M. Arnaud SOUPIRON qui, en réponse au PV de synthèse a pris l'engagement suivant:

*"nous organiserons une réunion d'information avec un temps d'échange avec les riverains qui souhaiteraient nous rencontrer.*

*Cette réunion sera organisée au début de la nouvelle exploitation, lors de la première saison d'extraction.*

*Nous communiquerons avec la mairie de Villantroy Faverolles en Berry pour les informer de la date à laquelle nous organiserons ce moment".*

Fait à BONNAC-la-Côte (87),

le 28/06/2023.

Le commissaire enquêteur



Guy JOUSSAIN

~~~~~